

SAREME DES FRAIS A LA CHARGE DES ABONNES

(notamment en cas de fraude)

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

BAREMES DES FRAIS A LA CHARGE DES ABONNES  
ET APPLICABLES NOTAMMENT DANS LES CAS DE FRAUDE

- VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE

Pour la vérification des appareils de comptage à la demande des abonnés lorsque ceux-ci sont reconnus exacts, le client paiera au Concessionnaire un montant forfaitaire (hors taxes), calculé à partir des dépenses réelles (déplacement, main d'oeuvre, amortissement de matériels, frais généraux communs...):

- . Comptage basse tension: 4 000 F
- . Comptage moyenne tension : 17 000 F

- PENALITES SUITE A CONSTAT DE FRAUDE

Suite à un constat de fraude par les agents du concessionnaire, la procédure ci-après est appliquée:

- 1 - suspension de la fourniture d'électricité,
- 2 - convocation du client,
- 3 - calcul des frais à payer:

a) frais de constat:

- . clients BT domestiques : 20 000 F,
- . clients BT professionnels : 60 000 F,
- . clients MT : 100 000 F,

b) frais de coupure et de rétablissement:

- . clients BT : 2 500 F,
- . clients MT : 5 000 F,

c) Rappel de consommation et/ou de prime fixe sur la période concernée par la fraude:

Le rappel de consommation se fera à partir de la courbe de consommation du client. S'il n'est pas possible de situer le début de la fraude à partir de la courbe de consommation du client, un forfait de 12 mois de consommation lui sera facturé.

Lorsqu'après coupure pour non paiement des montants facturés, l'abonné n'acquiesce pas sa dette, le concessionnaire procède à la résiliation du contrat d'abonnement et utilise toute voie légale de recours pour obtenir le règlement de la dette.



